
POLITIQUE SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

DOCUMENT(S) D'ORIENTATION :

TYPE DE DOCUMENT :
POLITIQUE

ADMINISTRATEUR(S) :

À déterminer

NUMÉRO DE DOCUMENT :

À déterminer

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

22 novembre 2019

DATE DE RÉVISION :

10 septembre 2024

OBJECTIF

La présente politique régit la rémunération des membres du conseil d'administration (CA), des comités permanents et des autres comités, ainsi que des membres des groupes d'étude et de travail (collectivement, les comités) du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté pour le travail effectué au nom du Collège.

FONDEMENT

Le paragraphe 61.1 du Règlement administratif 2021-2 du Conseil prévoit qu'un administrateur, un dirigeant et un membre d'un comité recevront une rémunération raisonnable, déterminée périodiquement par une résolution, pour leurs services à titre d'administrateurs, de dirigeants ou de membres d'un comité. Le paragraphe 62.1 du Règlement administratif 2021-2 du Conseil prévoit que les frais raisonnables de déplacement et autres engagés de façon appropriée par les administrateurs et membres des comités seront remboursés sur présentation au Collège d'états de compte en bonne et due forme ou de justificatifs des dépenses en question, selon les directives établies périodiquement par le CA.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres du CA et aux membres des comités. Cette politique ne s'applique pas aux membres du Comité du Tribunal.

DÉFINITIONS

Les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.

EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

1. Rémunération des membres du conseil d'administration

- 1.1. Sous réserve de la section 1.7 ci-dessous, les administrateurs seront rémunérés au taux de 80 \$ l'heure (taux du CA) pour leur participation aux réunions du CA.
- 1.2. Sous réserve de la section 1.7 ci-dessous, les administrateurs seront rémunérés au taux de 50 \$ l'heure (taux des comités) pour leur participation aux réunions des comités dont ils ont été nommés membres.
- 1.3. Sous réserve de la section 1.7 ci-dessous, tous les administrateurs seront rémunérés au taux de 40 \$ l'heure (taux de déplacement) pour le temps de déplacement nécessaire en vue d'assister aux réunions du CA et aux réunions des comités dont ils ont été nommés membres, lorsque leur présence en personne est requise.
- 1.4. Sous réserve de la section 1.7 ci-dessous, les administrateurs nommés présidents d'un comité auront droit à une rémunération au taux des comités pour une heure supplémentaire par réunion dudit comité ou groupe d'étude ou de travail à laquelle ils participent, afin d'examiner l'ordre du jour et les documents relatifs à la réunion, ainsi que dans le cadre des réunions préparatoires et de suivi aux réunions du comité.
- 1.5. En plus de ce qui précède et sous réserve de la section 1.7 ci-dessous, le président du CA :
 - a) touchera des honoraires fixes de 2000 \$ par mois pour les consultations ou réunions continues avec le président et chef de la direction, pour les communications avec les autres administrateurs, ainsi que pour les réunions préparatoires et de suivi aux réunions du CA et des comités;
 - b) sera admissible à une rémunération au taux des comités pour sa participation à titre de membre d'office sans droit de vote à toute réunion d'un comité ou groupe d'étude ou de travail, conformément au paragraphe 56.6 du Règlement administratif;
 - c) sera admissible à une rémunération au taux du CA pour des réunions ou d'autres événements auxquels il participe au nom du Collège en sa qualité de président du CA, à la demande du CA ou du président et chef de la direction;
 - d) sera admissible à une rémunération au taux de déplacement pour le temps de déplacement lié aux réunions mentionnées aux sections 1.5 (a à c) ci-dessus.
- 1.6. En plus de ce qui précède et sous réserve de la section 1.7 ci-dessous, le vice-président du CA :
 - a) touchera des honoraires fixes de 700 \$ par mois pour les consultations ou réunions continues avec le président du CA et le président et chef de la direction, ainsi que pour les communications avec les autres administrateurs;
 - b) sera admissible à une rémunération au taux des comités pour sa participation comme délégué du président du CA à titre de membre d'office sans droit de vote à toute réunion d'un comité ou groupe d'étude ou de travail conformément au paragraphe 56.6 du Règlement administratif;

- c) sera admissible à une rémunération au taux du CA pour les réunions ou autres événements auxquels il participe au nom du Collège en sa qualité de vice-président du CA, à la demande du président du CA, du CA ou du président et chef de la direction;
- d) sera admissible à une rémunération au taux de déplacement pour le temps de déplacement lié aux réunions mentionnées aux sections 1.6 (a à c) ci-dessus.

1.7. Nonobstant ce qui précède,

- a) aucun administrateur ne peut demander un remboursement pour un temps de déplacement supérieur à huit (8) heures au cours de n'importe quel jour civil;
- b) aucun administrateur ne peut demander d'être rémunéré pour sa participation à une réunion du CA ou d'un comité où le quorum n'est pas atteint. Il peut toutefois demander un remboursement pour le temps de déplacement lié à cette réunion;
- c) les séances et retraites d'orientation ou de planification stratégique désignées du CA sont considérées comme des réunions du CA aux fins de la présente politique, qu'importe que tous les administrateurs y soient invités ou y participent, et que des questions officielles relatives au CA y soient traitées;
- d) le nombre d'heures pour lesquelles un participant peut demander d'être rémunéré sera déterminé en fonction des heures de début et de fin consignées dans le procès-verbal de la réunion et comprendra toute pause prise;
- e) aucune rémunération ne sera versée pour les réunions de moins de 30 minutes;
- f) la durée des réunions et le temps de déplacement seront comptabilisés en heures entières et en demi-heures aux fins de la rémunération; les périodes de moins de 30 minutes seront arrondies à l'heure ou à la demi-heure précédente. Pour plus de clarté, une réunion ou un déplacement d'une heure et 29 minutes comptera pour une heure, tandis qu'une réunion ou un déplacement d'une heure et 45 minutes comptera pour une heure et demie;
- g) sous réserve de la section 1.4 ci-dessus, aucun administrateur n'aura droit de demander une rémunération pour le temps de préparation consacré à une réunion.

1.8. Demandes de remboursement de dépenses

- a) Les honoraires des administrateurs pour les réunions du CA et des comités seront calculés par le Collège en fonction des présences consignées dans les procès-verbaux des réunions et seront versés mensuellement.
- b) Les administrateurs doivent soumettre des rapports d'activités pour toute réunion à laquelle ils ont participé et qui n'est pas documentée dans un procès-verbal.
- c) Les administrateurs doivent soumettre des rapports d'activités mensuels pour le temps de déplacement.
- d) Les administrateurs doivent soumettre pour approbation par le président du CA, des rapports mensuels pour les frais de déplacement, accompagnés des reçus, au coordonnateur, administration du CA, avant qu'un paiement soit effectué.
- e) Les honoraires fixes du président du CA et du vice-président du CA seront également versés mensuellement.
- f) Le président du CA et le vice-président du CA doivent soumettre tous les mois au coordonnateur, administration du CA, pour approbation par le président et chef de la direction des rapports d'activités et de dépenses pour la rémunération demandée conformément aux sections 1.5 et 1.6 ci-dessus, autres que les paiements versés en vertu des sections 1.5a) et 1.6a), respectivement, avant qu'un paiement soit effectué.

2. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES COMITÉS

- 2.1 Les membres des comités qui ne sont pas des administrateurs seront rémunérés conformément à la section 1.2 ci-dessus, ou sur toute autre base établie périodiquement par le CA. Tous les paiements versés à ces membres des comités sont versés tous les ans immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

3. FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 3.1 Les frais de déplacement engagés par les administrateurs ou les membres des comités pour participer à des réunions en personne seront remboursés conformément à la Politique sur les dépenses du Collège alors en vigueur. Aucun administrateur ou membre d'un comité n'aura droit de demander le remboursement de temps de déplacement ni de frais de déplacement pour une réunion à laquelle il a participé par téléconférence ou vidéoconférence. Les membres du CA ou des comités doivent soumettre au coordonnateur, administration du CA, pour approbation, des rapports de dépenses dûment remplis et approuvés avant que tout paiement soit effectué.

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 26 septembre 2024 et vient remplacer toutes les politiques antérieures de rémunération des membres du CA et des comités.

DOCUMENTS À L'APPUI

Politique sur les dépenses